

*Date de dépôt : 7 avril 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) (F 2 10)**

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous l'efficace présidence de M. Olivier Jornot que la commission judiciaire a étudié ce projet lors de ses séances des 20 décembre 2007, 10 et 17 janvier 2008 et 7 et 28 février 2008. Assistaient à tout ou partie des séances M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat chargé du département des institutions, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint dudit département, ainsi que M<sup>me</sup> Nadia Borowski, également secrétaire adjointe. M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi a également participé à l'une de nos séances. Enfin, M. Rémy Asper, notre brillant procès-verbaliste a relaté nos propos avec une grande fidélité. Le rapporteur tient à remercier toutes ces personnes de leur collaboration.

Le 24 septembre 2006, le peuple suisse acceptait la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr), celle-ci remplaçant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient ainsi de prévoir une loi cantonale d'application de cette nouvelle loi fédérale. C'est l'objet de ce projet de loi.

La loi fédérale fixe les conditions légales pour l'admission et le séjour, avec ou sans activité lucrative, des ressortissants des Etats non-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange.

Peu de marge d'appréciation est laissée aux cantons, aussi le projet de loi qui nous est soumis contient de nombreuses modifications de pure forme :

changement dans la numérotation des articles, modifications de certains termes (par exemple : « refoulement » devient « renvoi » ou « renvoi et expulsion »)

Deux nouveaux motifs de détention sont prévus parmi les mesures de contrainte qui veulent garantir que la personne concernée quittera effectivement le pays. Ces deux motifs sont : 1) l'insoumission, réservée aux personnes qui rendent l'exécution de leur renvoi impossible en raison de leur comportement et 2) la non-collaboration à l'obtention des documents de voyage.

Le terme de « rétention administrative » est ajouté à celui de « détention ». La rétention constitue une privation de liberté d'une durée limitée à 3 jours destinée à assurer la collaboration de la personne ou son interrogatoire.

Enfin, la notion d'expulsion administrative disparaît au profit de la révocation de l'autorisation d'établissement.

**En conclusion de la présentation du projet de loi par le Département des institutions, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, indique que le présent projet de loi ne changera pas la politique du Conseil d'Etat en matière d'étrangers. S'il n'est pas question de s'éloigner des procédures prévues par le droit fédéral, rien n'empêche de continuer à faire preuve d'humanité et de mesure dans l'application de la loi.**

### **Audition de M. Yves Brutsch, chargé des questions d'asile au Centre social protestant.**

M. Brutsch rappelle tout d'abord aux commissaires que lors de la dernière révision de cette loi d'application, en 1995, le Grand Conseil avait effectué un travail de fond critique sur la loi fédérale. Voulant maintenir les pratiques modérées du canton de Genève en matière de politique des étrangers, le Grand Conseil de l'époque avait décidé d'utiliser les formules potestatives figurant dans la loi fédérale. Il avait par exemple renoncé à appliquer les mesures de détention aux mineurs. Alors que la loi fédérale prévoyait une détention maximale de 96 heures avant le passage devant un juge, Genève optait pour une durée maximale de 48 heures, voire 72 heures lorsque la présence de 3 juges était nécessaire.

Considérant la démarche du législateur de l'époque intéressante, M. Brutsch souhaite que les députés actuels portent aussi un regard critique sur la loi fédérale. Il pense en particulier à la détention pour insoumission, notion introduite en catimini par M. le conseiller fédéral Christoph Blocher devant les Chambres fédérales alors que le Conseil fédéral ne le proposait pas

dans son message. Des juristes ont d'ailleurs estimé que ce type de détention relevait plutôt d'Etats totalitaires et s'approchait de la torture. M. Brutsch estime qu'il serait possible de ne pas concrétiser cette mesure dans la loi cantonale.

Après 10 ans d'application de la LSEE, M. Brutsch relève qu'il est possible d'évaluer la situation. Se référant au rapport d'enquête de la commission de gestion du Conseil national de 2005, il confirme que la pratique modérée de Genève se révèle aussi efficace que les autres. Ainsi, un étranger a 20 ou 30 fois plus de risques de se retrouver en détention pour refoulement à Zurich qu'à Genève. Cependant, la proportion de personnes renvoyées est pratiquement égale (11% à Genève, 13% à Zurich). La méthode zurichoise constitue ainsi une débauche d'énergie sans effet.

Citant le message du Conseil fédéral sur la LSEE du 8 mars 2002, M. Brutsch relève que ce dernier estime que les mesures de contraintes constituent un instrument fiable mais que la prolongation générale de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne répond à aucune nécessité. Il n'est donc pas nécessaire de prolonger de 9 à 18 mois la détention.

Enfin, M. Brutsch propose à la commission judiciaire quelques amendements qui visent :

- 1) à limiter les nouvelles mesures de rétention à 12 heures, seulement si elles se révèlent indispensables.
- 2) à limiter l'assignation territoriale aux cas où cette mesure apparaît comme indispensable à l'organisation du renvoi.
- 3) à supprimer toutes les références à la détention pour insoumission.

Répondant aux questions des commissaires, qui toutes demandent si la loi fédérale permet vraiment les « marges de manœuvre » cantonales proposées par M. Brutsch, celui-ci pense qu'une violation du droit fédéral serait avérée si le législateur cantonal allait au-delà des mesures prévues dans la loi fédérale. Quant aux mesures de détention pour insoumission, elles lui paraissent clairement disproportionnées. Il reprend l'exemple donné par un commissaire signalant le cas d'insoumission d'un automobiliste refusant une prise de sang en répondant que ce dernier n'encourt pas 18 mois de prison pour cela.

En conclusion, M. Brutsch estime que, si le droit cantonal ne prévoit pas de cautèles vis-à-vis du droit fédéral, celui-ci se verrait souvent non appliqué. Si, cependant, les commissaires ne pouvaient, pour des raisons techniques, réaliser ces propositions, M. Brutsch souhaite que dans le rapport figure un appel aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi les incitant à maintenir la pratique modérée de Genève. Il déclare enfin que la vraie solution tourne

autour du fait que les pays d'origine acceptent les renvois ; et cela, c'est le travail de la Confédération.

### **Audition de M. François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du Département de la solidarité et de l'emploi.**

M. Longchamp indique que le DES n'est concerné que de manière très marginale par ce projet de loi. En effet, seul l'article 1, alinéa 3 réserve ses compétences. La nouvelle loi ne changera rien à la pratique actuelle. Ces dispositions impliquent pour le DES de mettre à l'amende les personnes passant du statut de salarié à celui d'indépendant sans être titulaire des autorisations requises, ainsi que de mettre à l'amende le second employeur en cas de changement d'emploi non autorisé. Ces cas sont très rares et n'ont pas les conséquences humaines qu'implique un renvoi.

Un commissaire constate cependant que le DES est également concerné par l'article 2 du projet de loi (possibilités de recours). Il se demande s'il ne serait pas plus simple d'adresser ces recours à la Commission de recours en matière de police des étrangers plutôt qu'au Conseil d'Etat. M. Longchamp répond que la jurisprudence dans ce type de recours est basée sur des critères stables et clairs. Le Conseil d'Etat n'a ainsi pas besoin de consacrer beaucoup de temps à évaluer la situation. D'autre part, ces recours sont rares (environ 2 par mois)

### **Audition de M. Bertrand Levrat, directeur général de l'Hospice général et de M. Jean-Luc Galetto, directeur des fonctions « établissement et aide aux requérants d'asile » de l'Hospice général.**

M. Levrat signale que l'Hospice général n'est concerné par la nouvelle loi fédérale qu'en ce qui concerne les personnes admises provisoirement en Suisse. Le projet de loi cantonal n'appelle pas de remarque de la part de l'Hospice. Il relève une collaboration constructive entre l'Office cantonal de la population et l'Hospice. Pour ce qui concerne l'aide au départ, la Croix-Rouge genevoise a des bureaux dans les locaux de l'Hospice afin d'être en contact plus direct avec les requérants d'asile. M. Levrat indique que les admis provisoires sont financés par la Confédération pendant 7 ans ; passé ce délai, certaines personnes dont la situation dans leur pays d'origine ne s'est pas améliorée et ne parvenant pas à s'intégrer au marché du travail en raison des séquelles des événements qu'ils ont vécus sont financées par l'Hospice général.

Pour répondre aux interrogations d'un commissaire, s'inquiétant de la mise en détention de mineurs ainsi que des conséquences de l'accord de

Dublin, MM. Levrat et Galetto précisent qu'il n'y a quasiment aucun mineur attribué au canton de Genève, le canton de Vaud disposant d'un centre spécifique vers lequel ils sont dirigés. Concernant l'accord de Dublin, il est quasiment impossible de planifier une politique d'asile en raison de l'évolution incertaine de la situation internationale et de l'ouverture ou non des pays européens et de la Suisse à certaines nationalités. M. Levrat indique enfin que l'Hospice général n'est pas responsable de l'expulsion ou de la mise en détention. L'Hospice n'intervient pas dans la phase préparatoire des renvois, mais il collabore avec la police dans un but pragmatique. Il convient en effet que les requérants aient une vision claire de la situation et des entités qui interviennent, mais l'Hospice se doit d'adopter une attitude neutre qui puisse acquérir la confiance des requérants.

### **Audition de l'Office cantonal de la population (OCP)**

*M. Pierre-Alain Reimann, directeur général, M. Bernard Ducrest, directeur du service asile et aide au départ et M<sup>me</sup> Annick Pont Robert, responsable du service examens et mesures.*

MM. Reimann et Ducrest indiquent à la commission que le canton de Genève est tenu d'élaborer un projet de loi d'application à la nouvelle loi fédérale. La principale modification de cette dernière concerne les mesures de contrainte. Genève n'est pas laxiste en matière de mesures de contrainte. Même si notre canton les utilise moins que Zurich, par exemple, elles ne s'en trouvent pas moins efficaces (voir rapport de la Commission de gestion du Conseil national déjà cité plus haut).

Quelle est la stratégie adoptée à Genève en matière de renvois ? Elle comprend trois phases :

1. La conduite du dossier et la fixation du mode d'exécution par l'OCP.
2. L'intervention des conseillers de la Croix-Rouge genevoise en vue du retour.
3. Le travail de la police judiciaire lorsque l'incitation s'avère infructueuse.

L'OCP tient à cet effet une réunion mensuelle avec les conseillers de la Croix-Rouge et une réunion hebdomadaire avec la police judiciaire. M. Ducrest estime le nombre moyen de décisions de renvoi à 55 par année dans le canton de Genève. Ce nombre peu élevé s'explique par le fait que Genève agit dès le début de la procédure de renvoi, en fait dès le début de la procédure pénale, ce qui permet, lorsque la personne sort de prison, d'exécuter le renvoi. Pour ce qui est de la mise en détention, il est tenu compte du passé de délinquant des personnes concernées. M. Ducrest note

que la mise en détention n'a de sens que si les moyens d'exécuter le renvoi sont réunis (acceptation des pays d'origine de reprendre leurs ressortissants). Autrement, c'est une mesure très coûteuse : les frais de détention ainsi que les frais médicaux étant à charge du canton dès lors qu'il s'agit de personnes dont le séjour est arrivé à terme. Ces mesures de détention sont soumises à 3 autorités de contrôle : la Commission de contrôle en matière de police des étrangers, contre les décisions de laquelle un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif et enfin auprès du Tribunal fédéral.

Aux questions des membres de la commission judiciaire, les collaborateurs de l'OCP répondent ainsi : lorsqu'il est besoin de conduire une personne à Berne, soit à son ambassade, soit à l'Office des migrations, l'outil de la rétention est utile. La durée de deux jours est suffisante (mais cependant nécessaire). Concernant les coûts liés à la détention sur le territoire genevois et la prise en charge d'une partie de ceux-ci par la Confédération : la détention coûte 262 francs par jour dont 140 sont payés par la Confédération pour les personnes relevant de l'asile exclusivement. Ces personnes sont détenues à Frambois, établissement relevant des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud et pour lequel existe une subvention fédérale non négligeable. M. Moutinot précise que le budget pour Frambois a été prévu en 2007 pour un taux de remplissage de 90%. Répondant aux inquiétudes exprimées en rapport avec la détention pour insoumission, M. Ducrest indique que cette compétence fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre e du projet de loi est utile à l'OCP lorsqu'une personne ne se présente pas à un entretien avec un expert, par exemple, quoiqu'il s'agisse ici plutôt d'un cas de « non-collaboration ». La réelle insoumission concerne les personnes refusant toute collaboration sur une longue période ou refusant de monter dans l'avion.

Un commissaire s'enquiert des conséquences de l'entrée en vigueur des accords de Schengen-Dublin et des difficultés des renvois futurs du fait de la mauvaise collaboration notoire de certains pays européens. M. Ducrest constate que, grâce au centre de coopération, la situation est aujourd'hui nettement meilleure avec l'Italie et que la collaboration avec la France est bonne. Il est à noter que les personnes posant problème ne sont pas des ressortissants de l'« espace Schengen ».

Concernant l'assignation à résidence, celle-ci n'est pas pratiquée à Genève. Tout au plus sont prononcées des interdictions de zones, en relation avec le trafic de stupéfiants. Pour les requérants d'autres cantons, cette interdiction pourra s'appliquer à l'ensemble du canton de Genève. Pour ce qui est de la détention des mineurs, il est rappelé que Genève ne compte pas de requérants mineurs, ceux-ci étant transférés dans le canton de Vaud.

M. Ducrest conclut en se disant persuadé que la nouvelle loi permettra de gagner en efficacité dans les cas qui posent problème tout en maintenant la pratique modérée qui prévaut à Genève.

**Audition de M<sup>me</sup> Fabienne Geisinger, présidente de la Commission de recours en matière de police des étrangers, et M. Patrick Chenux, président suppléant.**

M<sup>me</sup> Geisinger estime le projet de loi 10148 approprié, sauf sur un point : le délai pour l'examen des mesures de détention par la commission de recours devrait passer de 72 heures à 96 heures, tel que le permet l'article 80 de la loi fédérale. Ce délai de 72 heures pose problème dès lors que la commission siège deux fois par semaine. De plus, lorsque des audiences supplémentaires sont organisées (avec la présence de 3 juges) pour les personnes dont il n'est pas souhaité qu'elles soient relâchées, le problème devient encore plus aigu. Au vu de la pratique, il semblerait souhaitable de porter ce délai à 96 heures.

Revenant avec des chiffres précis sur les pratiques zurichoises et genevoises (voir plus haut dans le rapport), M<sup>me</sup> Geisinger signale qu'entre 2001 et 2003, Zurich a prononcé 5057 mesures de détention administrative, alors que Genève en prononçait 56. Pour ce qui est des décisions de la commission, dans la période 2005-2007, seules deux mesures de détention n'ont pas été confirmées.

Suite aux questions des commissaires, M<sup>me</sup> Geisinger et M. Chenux relèvent que le système de permanence de l'ordre des avocats pour l'examen des mesures de contrainte fonctionne bien. Pour ce qui est des mesures de détention, les décisions de la commission de recours sont d'une manière générale confirmées par le Tribunal administratif. Ce n'est pas le cas pour les mesures d'assignation territoriale, où le TA a une jurisprudence tenant plus largement compte de la proportionnalité des mesures. Quant à siéger 3 fois par semaine au lieu de 2 (pour permettre le maintien du délai de 72 heures), M<sup>me</sup> Geisinger estime que ce système deviendrait un peu lourd et qu'il pourrait survenir quelques problèmes pour la convocation des avocats.

Enfin, il est confirmé que les cas de prolongation de mesures d'assignation ou d'interdiction de zones sont extrêmement rares.

M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat s'exprime sur la demande de prolonger le délai d'examen des mesures de détention. Il confirme que la volonté du Conseil d'Etat, dans ce projet de loi 10148, n'était pas de modifier ce qui existait déjà, mais uniquement de mettre en place les procédures prévues par le droit fédéral. Il en est de même pour ce qui est de transférer les

possibilités de recours prévues à l'article 3, alinéa 3 du Conseil d'Etat à la commission de recours. Il suggère d'y revenir dans un projet séparé si le besoin s'en fait sentir.

### **Audition de M. Marc Mattille, membre de la police chargé des questions d'assignation territoriale.**

M. Mattille pense que les mesures d'assignation et d'interdiction de zones ou de territoire renforcent la sécurité et permettent un meilleur contrôle du trafic de stupéfiants. A Genève, ces mesures concernent souvent des demandeurs d'asile ou des personnes déjà reconnues sans permis de séjour. En 2007, 193 décisions d'interdictions ont été prononcées (122 pour des interdictions de zones et 71 pour des interdictions du territoire cantonal). Ces décisions sont contrôlées par la commission de recours en matière de police des étrangers et très peu ont été refusées. Selon M. Mattille, cela montre que le travail de la « task force drogue » est bon.

En réponse aux questions, M. Mattille indique qu'il est difficile d'estimer le taux de violation de ces mesures d'interdictions. Ces dernières sont appliquées également à d'autres formes de délinquance que le trafic de drogues, par exemple dans des cas de « vol à la Zidane » (note du rapporteur : j'avoue mon ignorance !), mais la police se voit parfois déboutée sur ces mesures. Concernant les problèmes qui pourraient être liés à la maîtrise de la langue française, M. Mattille indique que les cas de personnes ne comprenant pas la situation sont extrêmement rares.

### **L'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI 10148 EST ACCEPTÉE par**

12 OUI (2 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 PDC)

1 ABSTENTION (1 S)

### **DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE**

*L'intitulé et les considérants sont adoptés sans commentaire*

#### **Art. 1, al. 2 et 3**

Modifications de pure forme ou de changements dans la numérotation des articles de la loi fédérale.

*Adopté à l'unanimité*



### **Art. 2, al. 1**

Remplacement du terme « expulsion » par « révocation de permis d'établissement ». Par permis d'établissement, il faut entendre le permis C, à l'exclusion du permis de séjour.

### ***Adopté à l'unanimité***

### **Art. 3, al. 3**

Un commissaire (Ve) souhaiterait une voie de recours plus directe, en adressant ceux-ci directement à la commission de recours de police des étrangers, sans passer par le Conseil d'Etat. Dans la discussion, il apparaît que la commission ne peut pas examiner les recours quant à l'opportunité des décisions. M. Scheidegger indique qu'un recours au Conseil d'Etat est toujours prévu lorsqu'il s'agit de décisions pour lesquelles la personne concernée n'a pas de droit, et donc contre lesquelles un recours au TF n'est pas possible. C'est ainsi que la première partie de l'alinéa 3 prévoit un recours définitif au Conseil d'Etat. Lorsqu'il existe un droit à l'obtention d'une décision, la deuxième partie de l'alinéa prévoit le dessaisissement du Conseil d'Etat en faveur de la CCRPE. Un commissaire (PDC) pense qu'il existe une zone floue, car il est difficile de déterminer si un étranger dispose d'un droit à un permis, par exemple lorsqu'il s'agit d'immigrants qualifiés. M. Scheidegger confirme que les cas ne sont pas toujours clairs. Il signale que de toute façon, selon le nouveau droit administratif, la CCRPE ne pourra plus être considérée comme une instance statuant directement avant le TF. Il y aura donc lieu de revoir notre système des voies de recours.

Considérant qu'il convient de se maintenir à la volonté de se contenter d'adapter notre législation à la loi fédérale, sans introduire de nouvelles idées, aucun amendement n'est déposé.

### ***L'article 3, alinéa 3, est adopté à l'unanimité.***

### **Art. 5**

Il s'agit de modifications formelles pour s'adapter à la loi fédérale. Un commissaire demandant une définition des termes « expulsion », « renvoi » et « éloignement », le président explique que le terme « éloignement » constitue le chapeau des différentes mesures à disposition. Le terme « renvoi » est la mesure prise lorsque l'étranger ne dispose pas de titre de séjour. L'« expulsion » est ordonnée pour des mesures de police concernant la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

### ***L'article 5 est adopté à l'unanimité.***

**Art. 6, al. 1**

Un commissaire (Ve), se référant à l'audition de M. Yves Brutsch (voir plus haut), estime que la rétention ne doit s'appliquer que si un déplacement hors du canton est nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit de se rendre à Berne dans les locaux de l'office des migrations. Il propose ainsi l'amendement suivant :

*In fine : « la rétention ne peut excéder douze heures si les démarches qui l'exigent n'impliquent pas de transport hors du canton. D'une façon générale, elle ne peut intervenir que s'il s'avère indispensable de priver la personne concernée de sa liberté de mouvement »*

Plusieurs commissaires estiment ce délai de douze heures comme trop bref. Ils rappellent l'audition de l'OCP, qui déclarait qu'il était systématiquement nécessaire de se rendre à Berne, et qu'il était donc utile de disposer de cette mesure de rétention telle que prévue par le droit fédéral ; celui-ci dit que la rétention dure le temps nécessaire à son interrogatoire, mais ne peut excéder trois jours. Des questions se posent sur la compatibilité de cet amendement avec le droit fédéral. S'il ne s'agit que d'un signal pour que Genève conserve sa pratique modérée en la matière, M. Scheidegger, du département des institutions, confirme que cette pratique demeure réalisable avec le droit fédéral.

***L'amendement est rejeté par***

5 OUI (3 S, 2 Ve) contre

7 NON (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

**Art. 6, al. 2**

Il ne s'agit ici que de s'adapter à la numérotation des articles de la loi fédérale. Un commissaire (Ve) souhaite néanmoins supprimer la référence à l'article 78 de la loi fédérale (détention pour insoumission), et cela d'ailleurs partout où apparaît cette référence. Il lui semble que la détention pour insoumission est une notion archaïque. Ce même commissaire assure qu'il ne s'agit pas de déroger au droit fédéral, mais d'assurer la pratique actuelle. Plusieurs membres de la commission affirment que la loi genevoise se doit d'être complète et que la formule potestative de la loi fédérale permettra de maintenir la pratique actuelle

***L'amendement supprimant les mentions de l'article 78 LEtr est rejeté par***

5 OUI (3 S, 2 Ve) contre

7 NON (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

**Art. 6, al. 3**

Un commissaire (Ve) propose un amendement :

*In fine* : « *En dehors du cas de trouble à l'ordre public visé par l'article 74, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale, l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne peut être ordonnée que pour autant qu'elle apparaisse comme indispensable à l'organisation du renvoi* »

Ce commissaire relève que le droit fédéral permet d'utiliser les mesures d'assignation pour d'autres motifs que le trouble à l'ordre public. Cet amendement tend à préciser que c'est uniquement dans le cas de tels troubles que l'assignation est possible. Il lui est répondu par un membre de la commission que désormais, avec la loi fédérale, il sera possible d'assigner un étranger avant son renvoi. L'amendement proposé ne permettra pas de s'y soustraire.

**L'amendement est rejeté par**

5 OUI (3 S, 2 Ve) contre

6 NON (2 UDC, 3 L, 1 R)

Un autre commissaire (L) propose aussi un amendement à cet alinéa :

*« L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale »*

Il semble en effet à ce commissaire que les termes « si cette mesure semble suffisante et conforme » est floue. Il relève les remarques faites lors de son audition par M. Mattille, indiquant que plusieurs assignations prononcées avaient été cassées par le TA. Une référence directe à la loi fédérale, telle qu'elle existe d'ailleurs à l'article 5, alinéa 1, du présent projet de loi, aurait le mérite de clarifier la situation.

**L'amendement est adopté par**

6 OUI (2 UDC, 3 L, 1 R) contre

5 NON (3 S, 2V e)

Enfin, un commissaire (R) propose également un amendement visant à mentionner les cas dans lesquels l'assignation serait prononcée :

*« L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux*

*conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants ».*

De l'avis du commissaire, le fait de préciser dans la loi les motifs d'assignation découle d'une volonté politique. De nombreux petits délits ne sont en effet pas suffisamment sanctionnés. M. Scheidegger indique que cet amendement entre en contradiction avec le droit fédéral. C'est en effet à la jurisprudence que revient la tâche d'interpréter le droit fédéral et ainsi déterminer quels délits entrent dans le champ de l'article 74 de la loi fédérale.

***L'amendement est rejeté par***

1 OUI (R) contre  
6 NON (3 S, 2 Ve, 1 UDC)  
4 Abstentions (3 L, 1 UDC)

***L'article 6 dans son ensemble est adopté par***

6 OUI (3 L, 2 UDC, 1 R) contre  
5 NON (3 S, 2 Ve)

***Art. 6A, al. 1 et 2***

***L'article 6A est adopté par***

9 OUI (2 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 Ve, 2 S)  
1 abstention (1 S)

***Art. 7, al. 1***

Outre la nouvelle numérotation du texte fédéral, l'alinéa 1 prévoit les nouvelles mesures de rétention. Le terme « refoulement » est remplacé par celui de « renvoi ».

Un commissaire (Ve) propose un amendement à la lettre b, complété ensuite par un autre commissaire (L)

***Art. 7, al. 1, lettre b***

*« demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée »*

Selon les commissaires, la formulation proposée dans le projet de loi semble indiquer la possibilité de prolonger librement de telles mesures tous

les six mois. Il s'agit ainsi de donner un cadre plus restrictif au renouvellement de mesures d'assignation.

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

***L'article 7, alinéa 1, dans son ensemble est adopté par :***

8 OUI (2 S, 1 PDC, 3 L, 2 UDC)

2 abstentions (1 S, 1 Ve)

***Art. 7, al. 2***

Il s'agit là aussi de modifications formelles. Toutefois, un commissaire (L) fait remarquer que, aux lettres c et d, il n'est pas fait mention dans le projet de loi de la saisie des biens, suite à une fouille, saisie qui est citée dans l'article correspondant de la loi fédérale. Il est ainsi proposé de modifier ces deux lettres de la manière suivante :

*Art. 7, al. 2, lettre c*

« soumettre un étranger à la fouille et à la saisie de ses biens au dehors de son domicile (art. 70, al. 1, de la loi fédérale ; art. 9 de la loi sur l'asile) ; »

*Art. 7, al. 2, lettre d*

« demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1 de la loi fédérale ; article 9 de la loi sur l'asile), ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale) ; »

***Ces 2 amendements sont adoptés à l'unanimité.***

***L'article 7, alinéa 2, dans son ensemble est adopté à l'unanimité.***

***Art. 7, al. 3***

Pour les mêmes motifs qu'exposés à l'alinéa précédent, il est proposé d'ajouter la mention de la saisie des biens.

*Art. 7, al. 3*

« Le président de la commission est compétent pour ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale ; article 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale). »

***Cet amendement est accepté à l'unanimité.***

***L'article 7, alinéa 3, est adopté à l'unanimité.***

**Art. 7, al. 4**

La modification porte ici sur l'ajout d'une lettre f concernant le contrôle a posteriori de la légalité des mesures de rétention prévues par l'article 73, alinéa 5, LEtr.

A la lettre b, un commissaire (Ve), rappelant l'amendement apporté à l'alinéa 1, propose ici aussi d'éviter la prolongation systématique de 6 mois en 6 mois des mesures d'assignation, et propose ainsi la modification suivante :

**Art. 7, al. 4, lettre b**

*« prolonger à chaque fois de six mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée ; »*

Répondant à un commissaire qui souhaitait harmoniser la loi genevoise avec celles des autres cantons, M. Laurent Moutinot indique que, concernant la privation de liberté, le canton de Genève dispose de mécanismes plus stricts et des délais plus courts, ce qui ne remet pas en cause le maximum prévu par le droit fédéral. Ce système permet un contrôle plus fréquent des mesures privatives de liberté, ce qui apparaît comme une bonne solution.

**L'amendement est adopté par :**

10 OUI (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

3 abstentions (2 L, 1 R)

La lettre e a été complétée pour s'adapter aux nouvelles mesures de détention pour insoumission prévues par le droit fédéral.

Un commissaire (Ve) rappelle que, à l'époque de la campagne sur la LEtr, l'idée d'allonger la durée de détention en vue du renvoi de 9 à 18 mois avait été jugée par certains comme déraisonnable. Un amendement est ainsi proposé pour limiter cette durée à 9 mois :

**Art. 7, al. 4, lettre e**

*« prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de trois mois jusqu'à une durée totale n'excédant pas 9 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3 et 78, al. 2 de la loi fédérale) ; »*

**Cet amendement est refusé par :**

5 OUI (3 S, 2 Ve) contre

8 NON (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

*L'article 7, alinéa 4, est adopté dans son ensemble par :*

8 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

5 abstentions (3 S, 2 Ve)

*Enfin, l'article 7 dans son ensemble est adopté par :*

8 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

5 abstentions (3 S, 2 Ve)

**Art. 7A**

Il s'agit de l'ajout de « mise en rétention » prévu par la loi fédérale. Un commissaire (L) constate toutefois une erreur à l'alinéa 3, à savoir le renvoi à l'article 8, alinéa 2. Cette erreur, admise par le département, **est corrigée à l'unanimité de la commission.**

*L'article 7A est ainsi adopté à l'unanimité de la commission.*

**Art.8**

Il s'agit ici principalement de l'ajout du contrôle de la légalité de la mise en rétention. Il est ainsi précisé à l'alinéa 4 les motifs de la mise en rétention : en vue du renvoi ou de l'expulsion, pour insoumission ou pour non-collaboration. Le président de la commission se demande toutefois si le pouvoir d'examen de la commission est étendu à l'opportunité des décisions. Il ne pense pas que le droit fédéral l'exige et rappelle que l'audition du commissaire Mattille voyait souvent ses décisions annulées par pure opportunité. Il se demande donc s'il ne faudrait pas prévoir ici un simple contrôle de légalité. M. Laurent Moutinot déclare qu'il convient d'appliquer la loi fédérale entièrement. Cette application est cependant réalisée à Genève avec humanité. Il estime qu'un contrôle sérieux des mesures offre de meilleures garanties des libertés individuelles.

*L'article 8 est adopté par :*

10 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 S)

Abstentions : (2 S, 2 Ve)

**Art. 9**

Le département indique qu'il faut ici ajouter les termes de « la légalité de la rétention », mais que le délai de 96 heures demeure inchangé. A la question d'un commissaire se demandant pourquoi un délai de 72 heures ne suffirait pas, il lui est répondu que la commission se réunit deux fois par

semaine, et qu'un délai inférieur ne permettrait pas de couvrir le temps nécessaire à la convocation de la commission.

Un commissaire (L) propose d'harmoniser tous les délais à 96 heures, y compris dans les alinéas qui ne sont pas soumis à modifications. Il souligne que ce délai constitue un maximum et qu'il est possible de faire confiance à la commission pour statuer dans les délais les plus brefs. Il se réfère d'autre part à l'audition de la commission de recours qui a souligné le besoin d'un délai de 96 heures. Un autre commissaire (PDC) propose d'ajouter à ces amendements le terme de « au plus ». Le département constate également que, en pratique, la commission est modérée quant à l'utilisation des délais maximaux. Voici donc les amendements proposés :

*Art. 9, al. 1, lettre a*

*« dans les 96 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné ; »*

**Cet amendement est adopté par :**

10 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre

1 NON (1 S)

4 abstentions (2 Ve, 2 S)

*Art. 9, al. 2*

*« Elle statue dans les 96 heures au plus qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée de l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes du contrôle, à posteriori, de la légalité de la rétention. »*

**Cet amendement est adopté par :**

12 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 S)

2 abstentions (2 Ve)

*Art. 9, al. 3 (nouveau)*

*« Elle dispose de 96 heures au plus après la mise en détention pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention. Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger. »*

**Cet amendement est adopté par :**

9 OUI (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)

5 abstentions (3 S, 2 Ve)



***L'article 9 dans son ensemble est adopté par :***

8 OUI (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)

5 abstentions (3 S, 2 Ve)

***Art. 12***

***Cet article est adopté à l'unanimité***

***Art. 12A, al. 1***

***Cet article est accepté par :***

7 OUI (2 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC) contre

2 NON (2 S)

2 abstentions (2 Ve)

***Art. 12B***

Le titre de l'article ajoute le terme « expulsion ». Il conviendrait donc, pour un commissaire (L) de modifier la loi cantonale en mentionnant également ce terme. Il propose ainsi un amendement :

***Art. 12 B***

*« Lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'office cantonal de la population lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion. »*

***Cet amendement est adopté par :***

11 OUI (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S)

Abstentions (2 S)

***Art. 12C***

Cette proposition d'abrogation ne veut simplement pas reprendre toutes les énumérations figurant dans la loi fédérale..

***L'article 12C est accepté à l'unanimité.***

***Art.12D***

***L'article 12D est adopté par :***

9 OUI (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)

5 abstentions (2 Ve, 3 S)

**Art.16, al. 2**

Ces dispositions transitoires sont prévues par la loi fédérale ; il est ainsi fait référence à l'article 126 LEtr.

*L'article 16, alinéa 2, est adopté à l'unanimité.*

**Art. 2 (souligné)**

Le projet de loi prévoit ici de s'adapter à la nouvelle loi fédérale sur les étrangers dans plusieurs autres lois cantonales.

*Adopté à l'unanimité.*

**Art. 3 (souligné)**

*Cet article est adopté par :*

13 OUI (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S) contre  
1 NON (1 S)

**VOTE SUR L'ENSEMBLE :**

9 OUI (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre  
1 NON (1 S)  
4 abstentions (2 S, 2 Ve)

**Conclusion**

Ce projet est l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral voulu par le peuple suisse en votation populaire. Il est certes à maints égards plus restrictif que l'ancien droit, mais les commissaires de la judiciaire se sont bien vite aperçus que la marge de manœuvre était limitée. Les demandes de certaines personnes auditionnées, sensibles notamment aux problèmes de l'asile, ont été, dans la mesure du possible, prises en compte. Je peux ici certifier que la nouvelle loi cantonale ne modifiera en rien la pratique dite « humaine » du canton de Genève. Les déclarations du chef du Département des institutions, des collaborateurs de l'office cantonal de la population ainsi que du représentant de la police chargé de l'assignation montrent que le résultat de ce long travail de la Commission judiciaire certifie que tel sera le cas. Nous devons certes appliquer la loi fédérale, toute la loi fédérale, mais avec l'humanité qui caractérise Genève, c'est ce qui nous a été garanti. Et je crois ainsi, en tant que rapporteur, que je peux me permettre de vous demander, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10148)**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) (F 2 10)**

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE), du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

**Intitulé      (nouvelle teneur)**

**Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)**

**Considérants (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : loi fédérale) et ses ordonnances d'exécution;

**Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;
- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.

**Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsqu'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi fédérale.

<sup>2</sup> S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al.1, et art. 65, al. 1, de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et al. 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population (art. 66, al. 1, de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>4</sup> La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

**Art. 6        Mise en détention, assignation territoriale et mise en rétention (nouvelle teneur des al. 1 à 3 et de la note)**

<sup>1</sup> Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale. L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.

<sup>2</sup> Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

<sup>3</sup> L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale.

#### **Art. 6A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.

<sup>2</sup> La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

#### **Art. 7, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office cantonal de la population est compétent pour :

- a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale);
- d) demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3, de la loi fédérale);
- e) demander à la commission de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission.

<sup>2</sup> L'officier de police est compétent pour:

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;

- b) ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77, et 78 de la loi fédérale);
- c) soumettre un étranger à la fouille et à la saisie de ses biens au dehors de son domicile (art. 70, al 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile);
- d) demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens, (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Le président de la commission est compétent pour ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>4</sup> La commission est compétente pour :

- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- b) prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;
- d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2, de la loi fédérale);
- e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3, et 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5, de la loi fédérale);
- g) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

**Art. 7A, al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

<sup>2</sup> Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

<sup>3</sup> En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.

<sup>5</sup> Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.

**Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

<sup>4</sup> S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration de la détention.

**Art. 9, al 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale :

- a) dans les 96 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné;

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle statue dans les 96 heures au plus qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée par l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes du contrôle, a posteriori, de la légalité de la rétention.

**Art. 9 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Elle dispose de 96 heures au plus après la mise en détention pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention. Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

**Art. 12A Exécution de la rétention et de la détention (nouvelle teneur de la note et de l'al. 1)**

<sup>1</sup> La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

**Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté (nouvelle teneur de la note)**

Lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'office cantonal de la population lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion.

**Art. 12C (abrogé)****Art. 12D, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.



**Art. 16, al. 2 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>2</sup> Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*) sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

Remplacement des mots « de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; » par « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; ».

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 56B, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

- d) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*),

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*).

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10148***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 11 octobre 2007***Projet de loi****modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) (F 2 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE), du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

**Intitulé (nouvelle teneur)****Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)****Considérants (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : loi fédérale) et ses ordonnances d'exécution;

**Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;

- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.

### **Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsqu'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.

### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi fédérale.

<sup>2</sup> S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al.1, et art. 65, al. 1, de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et al. 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population (art. 66, al. 1, de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>4</sup> La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

### **Art. 6 Mise en détention, assignation territoriale et mise en rétention (nouvelle teneur des al. 1 à 3 et de la note)**

<sup>1</sup> Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale.

L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.

<sup>2</sup> Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

<sup>3</sup> L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, si cette mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale.

#### **Art. 6A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.

<sup>2</sup> La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

#### **Art. 7, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office cantonal de la population est compétent pour :

- a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale);
- d) demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3, de la loi fédérale);
- e) demander à la commission de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2, de la loi fédérale);

f) ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission.

<sup>2</sup> L'officier de police est compétent pour:

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77, et 78 de la loi fédérale);
- c) soumettre à la fouille, au-dehors de son domicile, un étranger et ses biens (art. 70, al 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile);
- d) demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens, (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux, (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>3</sup> Le président de la commission est compétent pour :

- ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

<sup>4</sup> La commission est compétente pour :

- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- b) prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;
- d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2, de la loi fédérale);
- e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3, et 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5, de la loi fédérale);
- g) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

**Art. 7A, al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

<sup>2</sup> Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

<sup>3</sup> En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 8, alinéas 1 et 2, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.

<sup>5</sup> Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.

**Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

<sup>4</sup> S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration de la détention.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée par l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes de contrôle, a posteriori, de la légalité de la rétention.

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

**Art. 12A Exécution de la rétention et de la détention (nouvelle teneur de la note et de l'al. 1)**

<sup>1</sup> La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

**Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté (nouvelle teneur de la note)****Art. 12C (abrogé)****Art. 12D, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.

**Art. 16, al. 2 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>2</sup> Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*) sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le



directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

Remplacement des mots « de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; » par « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; ».

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 56B, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

- e) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*),

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*).

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler